Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/496

12.3.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/496 DE LA COMMISSION

du 11 mars 2025

concernant certaines mesures d'urgence provisoires contre la fièvre aphteuse en Hongrie

[notifiée sous le numéro C(2025) 1619]

(Les textes en langues hongroise et slovaque sont les seuls faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 259, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) La fièvre aphteuse est une maladie virale infectieuse qui touche les mammifères appartenant à l'ordre des artiodactyles et qui peut avoir une incidence grave sur la population animale concernée et la rentabilité des élevages, perturbant les mouvements d'envois de ces animaux et des produits qui en sont tirés au sein de l'Union ainsi que les exportations vers les pays tiers.

(2) En cas d'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse chez des mammifères de l'ordre des artiodactyles, il existe un risque grave de propagation de cette maladie à d'autres établissements détenant des animaux sensibles.

(3) Le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ([2]) complète les règles relatives à la lutte contre les maladies répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 et définies comme des maladies des catégories A, B et C dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ([3]). En particulier, les articles 21 et 22 du règlement délégué (UE) 2020/687 prévoient la mise en place d'une zone réglementée en cas d'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A, à laquelle appartient la fièvre aphteuse, et l'application de certaines mesures dans cette zone. En outre, l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement délégué prévoit que la zone réglementée doit comprendre une zone de protection, une zone de surveillance et, si nécessaire, d'autres zones réglementées autour ou à proximité immédiate des zones de protection et de surveillance.

(4) La Hongrie a informé la Commission de la situation actuelle en matière de fièvre aphteuse sur son territoire, à la suite de l'apparition d'un foyer de cette maladie dans un établissement détenant des bovins dans le comté de Győr-Moson-Sopron, confirmé le 6 mars 2025, à proximité immédiate de la frontière avec la Slovaquie. Conformément au règlement délégué (UE) 2020/687, la Hongrie a mis en place une zone réglementée, comprenant des zones de protection et de surveillance dans lesquelles sont appliquées les mesures de lutte contre la maladie prévues par ce règlement délégué, afin d'empêcher la propagation de cette maladie. La Slovaquie a également informé la Commission qu'à la suite de la déclaration de la présence du virus de la fièvre aphteuse en Hongrie à proximité de sa frontière, elle a établi, en coopération avec la Hongrie, une zone de surveillance sur son territoire conformément au règlement délégué (UE) 2020/687.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/687/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1882/oj).

(5) Pour prévenir toute perturbation inutile des échanges au sein de l'Union et éviter l'imposition par des pays tiers d'entraves injustifiées aux échanges commerciaux, il est nécessaire de définir rapidement, à l'échelon de l'Union, la zone réglementée pour la fièvre aphteuse, comprenant des zones de protection et de surveillance en Hongrie, et la zone de surveillance en Slovaquie, en coopération avec ces États membres.

(6) La taille des zones de protection et de surveillance et la durée de validité des mesures à appliquer dans ces zones ont été fondées sur les critères énoncés à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 et sur les règles établies dans le règlement délégué (UE) 2020/687, y compris la situation épidémiologique en ce qui concerne la fièvre aphteuse dans les zones touchées par cette maladie et la situation épidémiologique globale en Hongrie pour cette maladie, ainsi que le niveau de risque de propagation de la maladie.

(7) En conséquence, il convient que la présente décision précise, dans son annexe, les zones de protection et de surveillance établies en Hongrie, ainsi que la zone de surveillance établie en Slovaquie et qu'elle fixe la durée de validité de ces zones.

(8) Compte tenu de l'urgence résultant de la situation épidémiologique en Hongrie en ce qui concerne la propagation de la fièvre aphteuse et eu égard à la nécessité de prévenir la propagation de la maladie de l'établissement touché en Hongrie à d'autres parties de cet État membre ou à d'autres États membres ou à des pays tiers, il convient que les mesures prévues par la présente décision d'exécution s'appliquent dès que possible.

(9) En conséquence, dans l'attente de l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, il convient que les zones de protection et de surveillance en Hongrie ainsi que la zone de surveillance en Slovaquie soient établies immédiatement dans les régions énumérées à l'annexe de la présente décision jusqu'aux dates qui y sont indiquées.

(10) La présente décision sera réexaminée lors de la prochaine réunion du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La Hongrie et la Slovaquie mettent immédiatement en place une zone réglementée, qui comprend une zone de protection et une zone de surveillance en Hongrie, ainsi qu'une zone de surveillance en Slovaquie, conformément à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2020/687.

2. Elles garantissent que:

a) les zones de protection et de surveillance visées au point 1) comprennent au moins les zones énumérées à l'annexe de la présente décision; et que

b) les mesures à appliquer dans les zones de protection et de surveillance soient mises en œuvre au moins jusqu'aux dates indiquées à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 15 avril 2025.

Article 3

La Hongrie et la République slovaque sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 2025.

Par la Commission
Olivér VÁRHELYI
Membre de la Commission

ANNEXE

Zones de protection et de surveillance mises en place autour du foyer confirmé

Pays	Région et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée en Hongrie visées à l'article 1	Date de fin de validité
Hongrie	HU-FMD-2025-00001	Zone de protection: Les parties du territoire hongrois inscrites dans un cercle de 3 kilomètres de rayon, centré sur les coordonnées ETRS89 Lat. 47.745480, Long. 17.694840	10.4.2025
		Zone de surveillance: Les parties du territoire hongrois inscrites dans un cercle de 10 kilomètres de rayon, centré sur les coordonnées ETRS89 Lat. 47.745480, Long. 17.694840, à l'exclusion des zones comprises dans la zone de protection	10.4.2025
Slovaquie	HU-FMD-2025-00001	Zone de surveillance: Dans le district de Dunajská: the municipalieis of Streda - Medveďov, Sap, Baloň, Čilížska Radvaň and Klúčovec. Dans le district de Komárno: the municipalieis of Číčov, Trávnik and Kližská Nemá.	10.4.2025